

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON-SUR-RHÔNE
CANTON DE SARRAS
COMMUNE D'ANDANCE

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le

ID : 007-210700092-20251006-06_10_2025_30-DE

S²LO

Nombre de conseillers :
En exercice... 14
Présents... 11
Votants... 11
Date de convocation : 1^{er} octobre 2025

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 06 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame REYNAUD Christelle, Maire.

Présents : Mme REYNAUD Christelle, Maire, Mmes FORCHERON Chantal, SOUILLARD Jocelyne, Mr BERTRAND Régis Adjoints
Mmes CORNILLON Danielle, SONNIER Andréa, Clémence BONANS, Justine GARNIER Conseillères municipales,
Mrs CERUTTI-MICLET Roland, FREYCHET Éric, BOYER Patrick Conseillers municipaux.

Absents excusés : Mmes CASIMIRO Brigitte, MILLET Valérie, Mr LAPEINE Vincent

Secrétaire de séance : Mme FORCHERON Chantal

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°02

Une subvention a été perçue en section d'investissement pour un montant de 7 476 euros. Cette subvention a été imputée à tort sur le compte 1322 (Région), alors qu'elle provient de la Communauté de Communes (Remboursement fluides - convention ALSH).

Il convient d'opérer des écritures pour régulariser la situation comptable et réimputer cette recette sur le compte 13251.

Chap 041 – opérations d'ordre

Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
C/1322	+ 7 500,00 €	C/13251	7 500,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la décision modificative présentée.



Pour extrait conforme,

Le Maire,

REYNAUD Christelle

-Page 1 sur 1-

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.